RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

COPIE AUTHENTIQUE

1316154201

DC/AC/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT NEUF JUIN

A [redacted] 21 bis, rue de la Gare, au bureau permanent de l'office notarial ci-après nommé,

PARDEVANT Maître Damien CIERPISZ Notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « NOTRICUM » titulaire d'un Office Notarial à CHARTRES (Eure-et-Loir), 17-19 place des Halles, identifié sous le numéro CRPCEN 28096,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE à la requête de :

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Laurent Jacques Fernand **LEPRINCE**, Expert-Comptable, et Madame Christine Jeanne Paulette **BILLY**, Chef comptable, demeurant ensemble à [redacted] 3 Clos Gourdez.

Nés savoir :

Monsieur à [redacted]

Et Madame [redacted] le [redacted]

[redacted] tous deux en premières noces, à la mairie de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (79400) le 24 avril 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted].

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

1ent) - Madame Anne Christine **LEPRINCE**, Ingénieur qualité, [redacted] de Monsieur Ahmed **JOUINI**, demeurant à [redacted] 1 rue des Anglais.

[redacted] le 12 août 2017 sous le régime de

la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2ent) - Madame Gaëlle Claire **LEPRINCE**, Responsable d'ateliers de [redacted]**ANT**, demeurant à [redacted]mbre 2019 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Edouard-Louis REPAIN, notaire à AUNEAU (28700), le 30 octobre 2019.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

3ent) - Madame Marie Laure **LEPRINCE**, Contrôleur de [redacted] Monsieur Nicolas Sylvain Georges **CHAMPROUX**, demeurant à [redacted] le [redacted] RS (37000) le 19 juin 2020 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Damien CIERPISZ, notaire à [redacted] le 14 mars 2020.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

TOUTES TROIS seules enfants du **"DONATEUR"** et ses seules présomptives héritières chacune pour un/tiers ainsi qu'il résulte d'une copie du livret de famille de Monsieur et Madame LEPRINCE-BILLY annexée aux présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Biens communs de Monsieur Laurent LEPRINCE et Madame Christine LEPRINCE

Article un

La nue-propriété de **DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales** numérotées de **751 à 1000** de la société civile dénommée "A.G.M. LEP FINANCIERE" dont le siège social est à [redacted] au capital de 150 100,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 512.151.051.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (333 112,50 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :
- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (66 622,50 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (66 622,50 EUR),

Soit **pour la nue-propriété** d'une valeur de **CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,**
Ci, ... 199 867,50 EUR

Article deux

La nue-propriété de **DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales** numérotées de **1001 à 1250** de la société civile dénommée "A.G.M. LEP FINANCIERE" dont le siège social est à [redacted] au capital de 150 100,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 512.151.051.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (333 112,50 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :
- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (66 622,50 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (66 622,50 EUR),

Soit **pour la nue-propriété** d'une valeur de **CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,**
Ci, ... 199 867,50 EUR

Article trois

La nue-propriété de **DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales** numérotées de **1251 à 1500** de la société civile dénommée "A.G.M. LEP FINANCIERE" dont le siège social est à MORANCEZ (28630) - 3, Clos Gourdez, au capital de 150 100,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 512.151.051.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (333 112,50 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (66 622,50 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (66 622,50 EUR),

Soit **pour la nue-propriété** d'une valeur de **CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,**

Ci, ... 199 867,50 EUR

Valeur totale en nue-propriété
de la masse des biens donnés ..... : 599 602,50 EUR

Représentant une valeur totale en pleine propriété s'élevant à la somme de 999.337,50 euros.

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (199 867,50 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Anne Jouini

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci,..... 199 867,50 EUR

Soit total égal à ses droits ..... 199 867,50 EUR

[redacted]
LES NOTAIRES DU CENTRE

Attributions à Madame Gaëlle Largant

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci,..... 199 867,50 EUR

Soit total égal à ses droits ..... 199 867,50 EUR

Attributions à Madame Marie Champroux

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci,..... 199 867,50 EUR

Soit total égal à ses droits ..... 199 867,50 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit

par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder, avec ou sans postérité, avant eux, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs BIENS autorisée par le DONATEUR sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE - INFORMATION

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

Rappel de l'article 11 des statuts avant l'assemblée générale du 25 juin 2024

« ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. »

Etant précisé toutefois qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2024, les associés ont décidé notamment de modifier l'article 11 des statuts de la manière suivante :

Rappel de l'article 11 des statuts après l'assemblée générale du 25 juin 2024

« ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*

- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

- *Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.*

- *Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. »*

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit ne s'imputera pas sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le **DONATEUR** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

Le DONATEUR déclare ici que l'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts établis sous signatures privées en date à Morancez, du 14 mars 2009 ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

[redacted]
LES NOTAIRES DU CENTRE

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :
Les statuts de la société prévoient ce qui suit littéralement rapporté :

« ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES PARTS
Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les ¾ des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :
- d'un tiers ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé. »

L'assemblée générale des associés régulièrement convoquée en date du 25 juin 2024 a autorisé la présente donation-partage.
Une copie certifiée conforme par le gérant est annexée aux présentes.

Absence de garantie de passif
Le rédacteur des présentes informe les donataires qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.
Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.
De convention expresse entre les parties, il n'est prévu aucune garantie de passif.

Créance des donateurs contre la société
Il existe un compte-courant au nom des donateurs.

Modification des statuts :
Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de ***Cent cinquante mille cents euros (150 100 €).***

Il est divisé en ***1.501 parts*** *en pleine propriété de* ***CENT EUROS (100 €)*** *chacune, numérotées de* ***1 à 1.501****. Par suite de la donation-partage reçue par Maître CIERPISZ, notaire à CHARTRES, le 29 juin 2024, les parts sociales sont réparties entre les associés savoir :*

Associés	*Parts en PP*	*Parts en US*	*Parts en NP*
Mr Laurent LEPRINCE	*750 N°1 à 750*	*750 N°751 à 1500*	
Mme Christine LEPRINCE	*1 N°1.501*		
Mme Anne JOUINI			*250 N°751 à 1.000*
Mme Gaëlle LARGANT			*250 N°1.001 à 1.250*
Mme Marie CHAMPROUX			*250 N°1.251 à 1.500*

Total des parts sociales = 1.501 parts »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, intervient à l'instant **Monsieur Laurent LEPRINCE, agissant ici en qualité de gérant de la société « A.G.M. LEP FINANCIERE » lequel ès-qualité :**

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Christine LEPRINCE née BILLY intervient ici pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Total des biens donnés = 599.602,50 €
Dont ½ donnée par chaque époux donateur
[redacted] €
Dont le 1/3 donné à chaque enfant = 99.933,75 €

I – Biens donnés par Monsieur LEPRINCE :

A Madame Anne JOUINI :

Part lui revenant :	99 933,75 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	99 933,75 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 99 933,75 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

A Madame Gaëlle LARGANT :

Part lui revenant :	99 933,75 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	99 933,75 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 99 933,75 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

A Madame Marie CHAMPROUX :

Part lui revenant :	99 933,75 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	99 933,75 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 99 933,75 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

II – Biens donnés par Madame Christine LEPRINCE :

A Madame Anne JOUINI :

Part lui revenant :	99 933,75 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	99 933,75 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 99 933,75 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

A Madame Gaëlle LARGANT :

Part lui revenant :	99 933,75 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	99 933,75 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €

Abattement utilisé :	- 99 933,75 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

A Madame Marie CHAMPROUX :

Part lui revenant :	99 933,75 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	99 933,75 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 99 933,75 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	**0,00 €**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. LEPRINCE Laurent a signé à [redacted] le 29 juin 2024	
Mme LEPRINCE Christine a signé à [redacted] le 29 juin 2024	
Mme CHAMPROUX Marie a signé à [redacted] le 29 juin 2024	
Mme LARGANT Gaëlle a signé à [redacted] le 29 juin 2024	
Mme JOUINI Anne a signé à [redacted] le 29 juin 2024	

et le notaire Me CIERPISZ DAMIEN a signé à COURVILLE-SUR-EURE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT NEUF JUIN	[redacted]

Greffe du Tribunal de Commerce de Chartres
22 BD CHASLES
28000 CHARTRES

N° de gestion 2009D00127

Code de vérification : NgMquFhSMd
https://controle.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 27 juin 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	512 151 051 R.C.S. Chartres
Date d'immatriculation	29/04/2009
Dénomination ou raison sociale	**A.G.M. LEP FINANCIERE**
Forme juridique	Société civile
Capital social	150 100,00 Euros
Adresse du siège	[redacted]
Activités principales	La détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable, ainsi que la détention de parts sociales de sociétés civiles immobilières.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 28/04/2108

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	LEPRINCE Laurent
Date et lieu de naissance	Le 05/07/1959 à [redacted]artres (28)
Nationalité	Française
Domicile personnel	3 Clos Gourdez 28630 Morancez

Associé

Nom, prénoms	[redacted]
Date et lieu de na	
Nationalité	
Domicile personn	

Associé

Nom, prénoms	
Nom d'usage	
Date et lieu de na	
Nationalité	
Domicile personn	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	[redacted]
Activité(s) exercée(s)	La détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable, ainsi que la détention de parts sociales de sociétés civiles immobilières.
Date de commencement d'activité	14/05/2009
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Greffe du Tribunal de Commerce de Chartres
22 BD CHASLES
28000 CHARTRES

N° de gestion 2009D00127

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier

[redacted]

FIN DE L'EXTRAIT

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE

Greffe du tribunal de commerce de CHARTRES

28000 CHARTRES

Historique des inscriptions modificatives

A.G.M. LEP FINANCIERE : 512 151 051 R.C.S CHARTRES
Adresse : [redacted] Activité (libellé code NAF) : Gestion de fonds

L'historique des modifications au RCS HORS PROCEDURES COLLECTIVES présente les événements survenus après le 29 avril 2009
Pour les procédures collectives, ces informations sont consultables dans la partie « observations » de l'extrait RCS.

Ces informations sont à jour à la date du 27 juin 2024

Date	Inscriptions modificatives depuis le 29 avril 2009	Objet de l'inscription modificative
29/04/2009	Divers	HISTORIQUE EVENEMENT : Immatriculation

A.G.M. LEP FINANCIERE

Imprimer la fiche

SIREN : 512 151 051

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : [redacted]

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de CHARTRES certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :
NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 28/06/2024

Ces informations sont à jour à la date du 27/06/2024

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Recevoir un document certifié

A.G.M. LEP FINANCIERE

Société civile
Au capital de 150.100,00 euros
Siège social à MORANCEZ (28630) – 3, Clos Gourdez
RCS CHARTRES n°512.151.051

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
Le Vingt-cinq juin.
A 18 heures
Au siège social de la société ci-après nommée,

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée postée adressée à chacun d'entre eux.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :
- projet de la donation-partage par Monsieur et Madame LEPRINCE au profit de leurs filles de la totalité de leurs parts sociales en nue-propriété ;
- exemplaire des statuts mis à jour.
- le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Laurent LEPRINCE, agissant en qualité de gérant.
Est désigné comme secrétaire : Madame Christine LEPRINCE.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :

- Monsieur Laurent LEPRINCE titulaire de 1.500 parts numérotées de 1 à 1.500 ;
- Madame Christine LEPRINCE titulaire de 1 part numérotée 1.501.

Sont représentés :

Néant

Total des parts présentes ou représentées : 1.501 parts sociales sur les 1.501 parts sociales composant le capital social.
Le quorum est par suite atteint.
Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Agrément d'un associé par suite de la donation partage par Monsieur et Madame LEPRINCE au profit de leurs trois filles de 750 parts sociales au nom de Monsieur Laurent LEPRINCE, en nue-propriété.

- Modification consécutive de l'article 7 des statuts.

- Modificatiuon de l'article 11 des statuts en vue de conférer tous pouvoirs à l'usufruitier

- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, doivent agréer le projet de donation-partage par Monsieur et Madame LEPRINCE au profit de leurs filles :

1ent) - Madame Anne Christine **LEPRINCE**, Ingénieur qualité, [redacted] de Monsieur Ahmed **JOUINI**, [redacted] août 2017 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2ent) - Madame Gaëlle Claire **LEPRINCE**, Responsa[redacted] Monsieur François André Bernard **LARGANT**, demeurant à [redacted] le [redacted] ORANCEZ (28630) le 2 novembre 2019 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Edouard-Louis REPAIN, notaire à AUNEAU (28700), le 30 octobre 2019.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent) - Madame Marie Laure [redacted] de Monsieur Nicolas Sylvain Georges **CHAMPROUX**, deme[redacted] le [redacted] URS (37000) le 19 juin 2020 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Damien CIERPISZ, notaire à [redacted] le 14 mars 2020.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

De 750 parts sociales au nom de Monsieur laurent LEPRINCE, en NUE-PROPRIETE soit chacune 250 parts sociales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité. Les associés donnent leur agrément sans réserve.

La résolution est adoptée.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES
Le capital social est fixé à la somme de ***Cent cinquante mille cents euros (150 100 €).***
Il est divisé en ***1.501 parts*** *en pleine propriété de* ***CENT EUROS (100 €)*** *chacune, numérotées de* ***1 à 1.501****. Par suite de la donation-partage reçue par Maître CIERPISZ, notaire à CHARTRES, le 29 juin 2024, les parts sociales sont réparties entre les associés savoir :*

Associés	*Parts en PP*	*Parts en US*	*Parts en NP*
Mr Laurent LEPRINCE	*750 N°1 à 750*	*750 N°751 à 1500*	
Mme Christine LEPRINCE	*1 N°1.501*		
Mme Anne JOUINI			*250 N°751 à 1.000*
Mme Gaëlle LARGANT			*250 N°1.001 à 1.250*
Mme Marie CHAMPROUX			*250 N°1.251 à 1.500*

Total des parts sociales = 1.501 parts »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Troisième résolution

Compte-tenu l'inscription de la société au tableau de l'Ordre des Experts-comptables, l'assemblée générale décide de modifier l'article 11 des statuts de la manière suivante qui sera désomrais libellé de la manière suivante :

« ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.
Il est néanmoins précisé :

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.

Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. »

[redacted]

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Monsieur Laurent LEPRINCE à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Mr Laurent LEPRINCE PRÉSIDENT DE SÉANCE	[redacted]
Mme Christine LEPRINCE SECRÉTAIRE DE SÉANCE	[redacted]

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL : 02.37.84.00.25 - FAX : 02.37.84.02.75
MINITEL : 3617 INFOGREFFE- INTERNET :www.infogreffe.fr

FIDAL
8 - 10 ALLEE PROMETHEE - LES PROPYLEES II
BP 40211
28004 CHARTRES CEDEX

V/REF : SVDB/ML
N/REF : 2009 D 127 / 2009-A-1209

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 29/04/2009,

Acte S.S.P. en date du 14/03/2009
- Formation de la société

Concernant la société

A.G.M. LEP FINANCIERE
Société civile
3 Clos Gourdez
28630 Morancez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1209 le 29/04/2009

R.C.S. CHARTRES 512 151 051 (2009 D 127)

Fait à CHARTRES le 29/04/2009,

Le Greffier

TRIBUNAL de COMMERCE de CHARTRES (Eure-et-Loir)

" A.G.M.LEP FINANCIERE "

Société Civile au capital de 150 100 €uros

"Société de participation d'expertise comptable"

Siège social : 3, Clos Gourdez

28630 MORANCEZ

S T A T U T S

"La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux"

EL

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHARTRES
Le 14/04/2009 Bordereau n°2009/407 Case n°7 Ext 1736
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur

Les soussignés :

Monsieur Laurent LEPRINCE
Demeurant à MORANCEZ(28630), 3 clos .
De nationalité [redacted]
Inscription à l'ordre des Experts Comptables d'Orléans sous le numéro 13 00000 954.

Madame Christine LEPRINCE
demeurant à [redacted] (28630) 3 clos Gourdez,
De nationalité [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile, "société de participation d'exercice comptable" constituée par le présent acte.

ARTICLE 1er.-FORME.

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIETE CIVILE qui sera régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes autres dispositions légales et réglementaires applicables au cours de la vie de la société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne, ni émettre des titres négociables.

La société a été constituée par acte sous seing privé à [redacted] le 14 mars 2009.

ARTICLE 2.- OBJET.

La Société a pour objet, la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable, ainsi que la détention de parts de sociétés civiles immobilières.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

ARTICLE 3.- DENOMINATION SOCIALE.

La Société prend la dénomination de :

"A.G.M. LEP FINANCIERE"

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Civile" et de l'énonciation "Société de participations d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

[redacted]

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé 3, Clos Gourdez 28630 MORANCEZ, du ressort du Tribunal de Commerce de Chartres, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le siège peut être transféré dans le même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5.- DUREE. PROROGATION. DISSOLUTION.

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présent statuts.

ARTICLE 6.- APPORTS.

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont à hauteur de la somme de 150 000 euros des apports en nature visés à l'article 22 ci-après, et à hauteur de 100 euros un apport en numéraire, soit un montant total d'apports de 150 100 €uros.

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille cent €uros (150 100 €).

Il est divisé en 1 501 parts en pleine propriété de CENT (100 €) chacune, numérotées de 1 à 1501 ; ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Laurent LEPRINCE
Demeurant [redacted]
1 500 parts sociales portant les
numéros 1 à 1 500, ci ..... 1 500 parts

- A Madame Christine LEPRINCE
Demeurant [redacted]
1 part sociale portant le
numéro 1 501, ci ..... 1 part

Total des parts sociales, ci 1 501 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :
- d'un tiers ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuées aux apports en nature.

CL U

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉES ET CONSULTATIONS ÉCRITES

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu du même département à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou d'une consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à

l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées s'il y lieu, le rapport de gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un " oui " ou " non " inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu dans le délai de quinze cinq jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

CL V

ARTICLE 15 – DÉCISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 14 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital et plus généralement toute quotité supérieure à la moitié du capital et inférieure à celle requise pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des 3/4 des associés.

ARTICLE 18.- ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2010.

ARTICLE 19.- BENEFICE. COMPTES SOCIAUX. APPROBATION.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la Société sont tenues conformément à la loi, au règlement ou aux prescriptions administratives.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale durant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

[redacted]

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier gérant de la société Civile "A.G.M. LEP FINANCIERE", nommé sans limitation de durée est :.

- Monsieur Laurent LEPRINCE,
  Demeurant : [redacted]
  Né le [redacted]
  De na[redacted]
  Susnommé, soussigné qui accepte.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 22.- APPORTS EN NATURE ET EN NUMERAIRE.

IDENTITÉ ET DÉSIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES À L'ACTE CONSTITUTIF.

- Monsieur Laurent LEPRINCE,

Et

CL

- Madame Christine LEPRINCE,

  Demeurant ensemble: [redacted]
  Nés :
  [redacted]
  Maixent-L'Ecole (79400) le 24 avril 1982, ledit mariage n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
  De nationalité [redacted]

APPORT EN NATURE DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ CABINET BENNICI LEPRINCE EXPERTS SOUS L'ABRÉVIATION C.B.L. EXPERTS SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 40 000 €UROS SIÈGE SOCIAL [redacted]

a) Objet :

1) Principales caractéristiques de la société Cabinet BENNICI LEPRINCE Experts CBL Experts.

a) Il est précisé que la SARL Cabinet BENNICI LEPRINCE Experts "CBL Experts" sise 7, bis rue de Fontenay – 28110 LUCE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHARTRES sous le numéros 491 120 945 a pour objet :

L'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

b) Durée :

La durée de cette société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de CHARTRES, soit le 16 juillet 2105.

c) Capital social :

Le capital social est fixé à 40 000 euros divisé en 4 000 parts d'un montant de 10 €uros, entièrement libérées.

2) Evaluation des parts de la société Cabinet BENNICI LEPRINCE Experts "CBL Experts".

Chaque part sociale de la société Cabinet BENNICI LEPRINCE est évaluée à 50,00 €uros.

A – <u>APPORT EN NATURE PAR MONSIEUR LAURENT LEPRINCE</u>

1/ Monsieur Laurent LEPRINCE apporte à la société **"A.G.M. LEP FINANCIERE"** 3 000 parts sociales détenues en pleine propriété dans le capital social de la société Cabinet BENNICI LEPRINCE

CL LL

Experts en abrégé CBL Experts, société d'Expertise Comptable, SARL au capital de 40 000 euros, ayant son siège social 7 bis rue de Fontenay – 28110 LUCE immatriculée au registre du commerce et des société de CHARTRES sous le numéro 491 120 945 pour une valeur d'apport de CENT CINQUANTE MILLE €UROS (150 000 €) soit CINQUANTE €UROS (50 €) la part sociale, ledit apport étant rémunéré par l'attribution de 1 500 parts sociales de 100 €uros.

La plus-values d'échange réalisée à l'occasion de cet apport de titres bénéficie d'un sursis d'imposition (*Art 150 OB du CGI*)°

1 – Origine de propriété

Monsieur Laurent LEPRINCE est propriétaire des parts sociales ainsi apportées suite à son apport en numéraire à la constitution de la société (dépôt des fonds à la BRO, agence de LUCE (28110) (les fonds dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

3) Agrément

Le présent apport a été agrée, suivant décision de l'assemblée générale de la société Cabinet BENNICI LEPRINCE Experts en abrégé CBL Experts en date du 19 février 2009.

4 / La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des parts sociales ainsi apportées à compter du jour où elle aura la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle aura la jouissance à compter de la date des présentes, ayant seule droit aux dividendes mis en distribution postérieurement à ce jour.

5 / Monsieur Laurent LEPRINCE déclare :

- être propriétaire des parts sociales apportées et avoir le droit et la capacité de les apporter.

- que ces parts sociales sont libres de tous droits de préemption, option, réclamation ou litige, privilège ou sûreté de quelque nature que se soit,

- que le présent apport n'entraîne violation d'aucun contrat ou convention,

6/ L'apport des parts sociales ci-dessus constaté sera rendu opposable à la Société Cabinet BENNICI LEPRINCE Experts en abrégé CBL Experts et aux tiers, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la société.

Il ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sera publié au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES.

Madame Christine LEPRINCE conjoint est présente.

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de Monsieur Laurent LEPRINCE dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Christine LEPRINCE intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Laurent LEPRINCE.

CL M

B) APPORT EN NUNERAIRE

1) Madame Christine LEPRINCE apporte en numéraire une somme de CENT €UROS (100 €) correspondant à la souscription au capital social d'UNE part sociale.

Les fonds seront libérés dans le 8 jours de l'appel qui en sera fait par la gérance.

C) RECAPITULATIF DES APPORTS

APPORTS :

- Monsieur Laurent LEPRINCE

- Apport en nature, ci..... 150 000 €

- Madame Christine LEPRINCE

- Apport en numéraire, ci ..... 100 €

Total des apports..... 150 100 €

D) REMUNERATION DES APPORTS :

Ces apports sont rémunérés par l'attribution :

- à Monsieur Laurent LEPRINCE
de 1 500 parts sociales de 100 €uros chacune
numérotées de 1 à 1500, ci..... 1 500 parts

- à Madame Christine LEPRINCE
d'une part sociale de 100 €uros
numérotée 1501, ci..... 1 part

TOTAL..... 1 501 parts

ARTICLE 23.- LIQUIDATION.

1- La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "Société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs figure sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

[redacted]

II- La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au § III ci-après.

Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III.- Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV.- Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

V.- La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI.- Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VII- Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolement, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII- Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

IX.- Durant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions de l'article 19 ci-dessus. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

X.- La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

[redacted]

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

XI.- Après approbation des comptes définitifs de liquidation il est procédé aux répartitions entre ex-associés comme il est indiqué à l'article 10.1 ci-dessus.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25.- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26.- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Les personnes qui agiront au nom de la Société Civile **"A.G.M. LEP FINANCIERE"**, en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes accomplis.

La Société Civile **"A.G.M. LEP FINANCIERE"** , régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés, par décision ordinaire des associés, prise selon ce qui est dit ci-dessus, reprendra les engagements souscrits, qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

ARTICLE 27.- MANDATS D'ACCOMPLIR DES ACTES.

Les associés susnommés, soussignés, donnent mandat exprès au Gérant de la Société **"A.G.M. LEP FINANCIERE"**, et lui confèrent toutes autorisations et tous pouvoirs utiles et nécessaires, à l'effet de :

CL LL

- traiter, négocier, conclure, passer et signer, au nom et pour le compte de la Société Civile " **A.G.M. LEP FINANCIERE**", en formation, tous actes, conventions et documents quelconques, faire ès-qualités toutes déclarations et affirmations, élire domicile et substituer ;

- Prendre ès-qualités, tous accords et engagements ainsi que toutes initiatives, mesures et décisions et faire tout ce qui sera utile et nécessaire ainsi que tout ce que les circonstances imposeront ou exigeront aux fins de mener à bien, concrétiser et réaliser, au nom et pour le compte de la Société Civile " **A.G.M. LEP FINANCIERE**", en formation, les actes, opérations ou conventions susmentionnés.

- Plus généralement, faire le nécessaire.

Conformément aux dispositions des articles 1843 du Code civil et 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la Société Civile **A.G.M. LEP FINANCIERE**", au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES emportera reprise par ladite Société Civile **A.G.M. LEP FINANCIERE**", des actes, opérations et engagements susmentionnés.

ARTICLE 28.- POUVOIRS CONFERES AU PREMIER GERANT DE LA SOCIETE " A.G.M. LEP FINANCIERE"

I- Les associés fondateurs susnommés, soussignés, confèrent en outre ce jour, aux termes des présentes, au Gérant de la Société Civile " **A.G.M. LEP FINANCIERE**", avec faculté pour ce dernier de se substituer tout mandataire spécial de leur choix, les pouvoirs suivants, ci-après énoncés :

- Faire et recevoir toute la correspondance de la Société, se faire remettre de l'Administration des Postes et toutes autres, tous objets, paquets, lettres, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, toucher tous mandats postaux, mandats-cartes, bon de poste ;

- Faire ouvrir et faire fonctionner au nom de la Société, auprès de toutes banques ou établissements de crédit, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres ; créer, signer, accepter, négocier, endosser et acquitter tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes ;

- Accepter toutes avances en comptes courants qui seront consentis à la Société par un ou plusieurs associés ; convenir des modalités de rémunération et de remboursement de ces avances ;

- Consentir et accepter tous baux ou locations, cessions desdits baux, sous-locations, le tout pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables ; procéder à toutes résiliations, avec ou sans indemnité ; et plus spécialement traiter, négocier et conclure, au nom et pour le compte de la Société Civile " **A.G.M. LEP FINANCIERE**" en formation, aux conditions que le mandataire avisera, toutes clauses, charges et conditions, générales ou particulières, juridiques, financières et autres, du bail commercial

- Autoriser tous prêts, crédits et avances et fixer le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixera le nombre et la quotité, soit autrement ;

- Consentir toutes prorogations de délais pour le temps et aux conditions qu'il avisera ;

- Faire toutes remises de dettes totales ou partielles ; Toucher toutes sommes dues à la société et payer celles qu'elle doit ; Régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la Société ;

- Elire domicile partout où besoin sera ;

- Autoriser tous retraits, transferts, transports et aliénation de fonds, rentes, créances ;

- Autoriser et exercer toutes instances judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

- Exécuter les décisions prises par la collectivité des associés ;

- Passer et conclure tous actes nécessaires et prendre toutes mesures qu'il jugera convenables ou utiles pour l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 29.- FRAIS.

Les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés en frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30.- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance, avec faculté pour cette dernière de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, publicité et autres qu'il y aura lieu et solliciter l'immatriculation de la Société Civile **A.G.M. LEP FINANCIERE"**, au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted]

La Gérance est en outre spécialement habilitée à signer l'avis de constitution de la présente Société.

Tous pouvoirs sont en outre conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le premier gérant.

ARTICLE 31 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les Sociétés.

Fait à [redacted]

L'an deux mil neuf, le 14 mars 2009

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un original de l'acte au siège social et pour l'accomplissement des diverses formalités ; une copie certifiée conforme de cet acte a été remise à chacun des associés de la Société " **A.G.M. LEP FINANCIERE**".

Monsieur Laurent LEPRINCE
Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

[redacted]

Madame Christine LEPRINCE
Lu et approuvé.

[redacted]

Liste des annexes :

- EXTRAIT KBIS + Historique des évènements société A.GM LEP FINANCIERE

- CERTIF NON-FAILLITE stcé AGM LEP FINANCIERE

- PV AG AGM LEP FINANCIERE

- Copie statuts constitutifs sté A.G.M. LEP FINANCIERE

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur quarante cinq pages,

délivrée par le Notaire associé soussigné et certifiée

par lui comme étant une édition exacte de l'original.

